

no person shall, in person or by proxy, exercise the voting rights pertaining to any shares held in the name of the member of the constrained-class.

(3) Where it appears from the register of the company that the total par value of shares, or the total number of shares, of the company held by a shareholder is not more than the value or number specified for the purpose in the letters patent or supplementary letters patent by which the company became a constrained-share company, a person acting as proxy for the shareholder at a general meeting of the company is entitled to assume that the shareholder holds the shares in his own right and for his own use and benefit, unless the knowledge of the person acting as proxy is to the contrary.

(4) Where, after the commencement of the prescribed day of a constrained-share company, a corporation or trust that was at any time not a member of the constrained-class in respect of the shares of the company becomes a member of such constrained-class, the shares of the company acquired by the corporation or trust while it was not a member of the constrained-class and held by it while it is a member of the constrained-class shall not be voted at any meeting of the company.

(5) If a provision of this section is contravened at a general meeting of the shareholders of a company, no proceeding, matter or thing at that meeting is void by reason only of such contravention, but any such proceeding, matter or thing is, at any time within twelve months from the day of commencement of the general meeting at which the contravention occurred, voidable at the option of the directors of the company by a by-law duly passed by the directors and sanctioned by two-thirds of the votes cast at a special general meeting of the shareholders called for the purpose.

crit pour la compagnie, nul ne doit, personnellement ou par procuration, exercer les droits de vote afférents à des actions détenues au nom du membre de la catégorie restreinte.

(3) Lorsque le registre de la compagnie indique que la valeur totale au pair des actions, ou le nombre total des actions, de la compagnie détenues par un actionnaire ne dépasse pas la valeur ou le nombre spécifiés à cette fin dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires par lesquelles la compagnie est devenue une compagnie par actions à participation restreinte, une personne agissant en qualité de fondé de pouvoir pour l'actionnaire à une assemblée générale de la compagnie a le droit de présumer que l'actionnaire détient les actions de son propre chef et pour son propre usage et profit, à moins que la personne agissant en qualité de fondé de pouvoir ne sache le contraire.

(4) Lorsque, après le début du jour prescrit d'une compagnie par actions à participation restreinte, une corporation ou un *trust* qui, à un moment quelconque n'était pas membre de la catégorie restreinte relativement aux actions de la compagnie devient membre de cette catégorie restreinte, les droits de vote afférents aux actions de la compagnie acquises par la corporation ou le *trust* alors qu'ils n'étaient pas membres de la catégorie restreinte et détenues par eux pendant qu'ils sont membres de la catégorie restreinte ne doivent pas être exercés à une assemblée de la compagnie.

(5) S'il est contrevenu à une disposition du présent article lors d'une assemblée générale des actionnaires d'une compagnie, aucune délibération de cette assemblée ni aucune question ou chose soulevée à cette assemblée n'est nulle du seul fait de cette contravention, mais une telle délibération, question ou chose est, en tout temps dans les douze mois qui suivent le premier jour de l'assemblée générale où la contravention s'est produite, annulable au gré des administrateurs de la compagnie par règlement dûment adopté par eux et sanctionné par les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin.